



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Sam TANSON, et de Monsieur le Ministre la Sécurité intérieure, Henri KOX, à la question parlementaire n°5384 du 14 décembre 2021 de l'honorable Député Gusty GRAAS au sujet d'une recommandation de l'Assemblée interparlementaire BENELUX sur l'industrie illégale de la drogue et la criminalité organisée

Il existe de nombreux traités, conventions et initiatives au niveau bilatéral, multilatéral et européen qui ont comme objet de renforcer la coopération policière transfrontalière.

Au niveau des pays Benelux, le Traité de Police Benelux du 23 juillet 2018, dont l'entrée en vigueur aura lieu au cours de l'année 2022, consolidera davantage la coopération policière entre les pays Benelux et constituera un instrument important dans la lutte entre autres contre la criminalité organisée. Il s'agit d'un traité novateur, qui pourra servir d'inspiration à l'Union européenne en matière de coopération policière.

Afin de mieux organiser la collaboration opérationnelle entre les pays du Benelux dans le domaine de la lutte transfrontalière contre le trafic de stupéfiants, des discussions ont été organisées dès l'année 2020 dans le but de réorienter les actions communes en y associant également les autorités françaises.

Suite aux conclusions de la concertation stratégique « Hazeldonk » du 15 janvier 2021, un plan d'action opérationnel (ci-après dénommé « PAO ») visant la lutte contre les réseaux organisés de distribution de drogues entre les quatre pays et les organisations criminelles impliquées a été élaboré par la concertation opérationnelle « Hazeldonk ». Ce PAO, qui énumère toutes les actions opérationnelles qui seront mises en œuvre durant la période 2021-2024, est subdivisé en trois piliers :

- l'échange d'informations et d'expertise ;
- l'approche des réseaux de distribution de drogues ;
- les actions de contrôle.

Le PAO énumère, pour chaque pilier identifié, un ensemble d'activités (collecte, analyse et échange d'informations, identification et partage des bonnes pratiques, organisation d'une concertation judiciaire périodique, etc.) auxquelles sont liées des actions concrètes.

Par ailleurs, les pays Benelux entendent renforcer leur coopération en matière de lutte contre le trafic international organisé de drogues via les services postaux et de courrier. Aussi bien les services de police, les services de douane ainsi que les ministères publics des trois pays et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (RNW) sont associés à cette coopération.

Enfin, un processus continu de partage d'informations est envisagé entre les pays Benelux. Cela inclut également le partage d'évaluations des modes opératoires criminels et l'élaboration d'analyses criminelles communes sur cette base. Ces analyses communes offrent de nouveaux points de départ pour l'approche transfrontalière de ce phénomène.



Parmi les actions concrètes prévues dans le chapitre « échange d'informations et d'expertise » du PAO 2021-2024 précité, il y a lieu de citer la collecte et l'analyse d'informations afin d'assurer que les autorités policières aient conclu des accords sur la manière de collecter des informations sur les réseaux de distribution de stupéfiants, et que sur la base des informations partagées, il existe une image commune de la composition et du *modus operandi* des principaux réseaux de distribution de stupéfiants opérant au niveau international (« joint targeting »).

En matière de stupéfiants et de blanchiment, la Police n'a à l'heure actuelle pas recours à des partenariats public-privé, mais les services postaux coopèrent régulièrement avec la Police et les contactent directement en cas de colis suspects.

Le système général de confiscation en droit luxembourgeois est fondé sur la condamnation. Un régime plus étendu de confiscation s'applique cependant au blanchiment d'argent et à certaines autres infractions, auquel cas la confiscation du produit et des instruments de l'infraction principale peut également être ordonnée par le Tribunal en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction de peine ou si le délai de prescription a été atteint. Il s'agit d'une forme de confiscation spécifique, sans condamnation, dans certaines circonstances prévues par la loi.

Bien que le Luxembourg ne dispose pas d'un régime général en matière de confiscation sans condamnation, une décision britannique de la High Court de Londres a été rendue exécutoire en 2015 sur base de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe de 1990.

Luxembourg, le 28 janvier 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson